

Principaux sites internet :

- La préfète a établi en mai 2021 le **DDRM** qui liste d'une part les communes à risques et d'autre part les risques auxquelles ces dernières sont soumises ainsi que les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Le DDRM est disponible sur le site de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2021>

- <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population>

- <https://www.georisques.gouv.fr/>

D'autres liens sont fournis dans cette fiche, selon le type de risques.

1. Risques Naturels

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, **le document d'urbanisme doit prendre en compte les risques naturels**. A ce titre, un document méconnaissant le risque est illégal (C.A.A. de Nancy, 23 mars 2006).

Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra mentionner ces risques et préciser les mesures prises pour y faire face. Les documents graphiques du PLU doivent délimiter les secteurs soumis aux risques naturels, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Le règlement de ces secteurs devra édicter des mesures appropriées.

Si l'autorité qui a délivré l'autorisation avait connaissance des risques mais n'a pas assorti l'autorisation de prescriptions spéciales suffisantes, sa responsabilité sera engagée (C.A.A. de Lyon, 9 déc. 1992, Mme Gire). Rappelons qu'une autorisation peut être refusée en raison des risques naturels sur la base notamment de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

1.1 Risque inondation

Le Gard est considéré comme un des départements métropolitains le plus exposé au risque inondation. Les inondations de 1988, 2002, 2003, 2005, 2014, 2018 et 2020 ont rappelé la forte vulnérabilité du territoire, dont 40% de la population réside de manière permanente en zone inondable.

L'intégration du risque inondation dans l'urbanisme doit répondre à 3 objectifs de prévention :

- assurer la sécurité des personnes, en interdisant les nouvelles constructions dans les secteurs les plus exposés ;
- ne pas accroître la vulnérabilité des biens, en admettant les nouvelles constructions en zone urbaine de moindre exposition sous conditions (de calage altimétrique) ;
- maintenir les capacités d'écoulement et d'expansion, en développant l'urbanisation en

dehors de toute zone inondable.

Ainsi, la prise en compte du risque d'inondation dans le document d'urbanisme doit tout d'abord conduire à **ne pas développer d'urbanisation (zones AU) dans les zones inondables par débordement de cours d'eau délimitées** par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique (lit majeur et lit majeur exceptionnel).

Le risque est le croisement d'un aléa et des enjeux :

→ L'aléa représente la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

On distingue :

- l'aléa lié aux inondations par **débordements de cours d'eau**
- l'aléa lié aux inondations par **ruissellement pluvial**
- l'aléa lié aux **érosions de berges** lors des crues
- l'aléa lié aux **submersions marines**

Ces aléas concernent tout ou partie du réseau hydrographique. Il convient donc d'identifier ce réseau hydrographique, y compris les fossés, roubines, thalwegs secs et ruisseaux couverts, sur l'ensemble du territoire communal et de manière exhaustive.

L'aléa « débordement » est associé aux cours d'eau. **Sont considérés comme cours d'eau les parties** du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant supérieure à 1 km², ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une empreinte hydrogéomorphologique.

L'aléa est qualifié à partir d'une crue dite de référence (la plus forte crue connue ou la centennale si elle lui est supérieure).

Les autres parties du réseau hydrographique sont à l'origine de l'aléa « ruissellement pluvial ».

→ Les enjeux correspondent à l'occupation humaine à la date d'élaboration du document d'urbanisme.

On distingue :

- les **zones à enjeux forts, constituées des secteurs déjà urbanisés** ou dont l'urbanisation est déjà engagée à la date d'élaboration du PLU. Un centre urbain dense, caractérisé par les critères d'occupation historique, de forte densité, de continuité bâtie et de mixité des usages (commerces, activités, services, habitat) peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts.
- les **zones à enjeux faibles, constituées des secteurs peu ou pas urbanisés**, qui regroupent donc selon les termes de l'article R.157-17 du code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle ou forestière, même avec des habitations éparses, **ainsi que les zones à urbaniser non encore construites**.

Le **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondations ». Il vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle des bassins et à définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des divers Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation.

Depuis la loi Grenelle 2, la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme intègre les PGRI. A ce titre, les articles L.131-1, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 01/01/2016 imposent au PLU d'être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1^o et 3^o du même article L. 566-7.

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10/03/2022 ;

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/une-definition-d-une-politique-d-intervention-sur-a24582.html>

- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21/03/2022

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvés dans le département du Gard sont disponibles sur le site de la préfecture du Gard, à l'adresse suivante :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-approuves>

- **Informations sur :** <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation>

1.1.1 Le risque de débordement de cours d'eau

Si la commune dispose d'un PPRI approuvé de nouvelle génération (PPRI approuvé depuis 2008)

Les zones inondables du territoire communal sont délimitées par le **PPRI** qui détermine les dispositions réglementaires applicables.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique et devra figurer en annexe du PLU.

La prise en compte du risque d'inondation dans l'élaboration de votre nouveau document d'urbanisme devra être basée sur ce PPRI. Il conviendra de veiller à la compatibilité globale de votre projet d'urbanisme avec ce plan de prévention et d'assurer la cohérence entre les dispositions du règlement de chacune des zones du PLU avec celles du PPRI. Dans l'hypothèse d'une distorsion, voire d'une contradiction entre le zonage et le règlement du PLU d'un côté, et la réglementation propre à la servitude de l'autre, le maire compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme devra appliquer la disposition la plus sévère. Il devra le cas échéant prendre une décision de refus en s'appuyant sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'emprise des zones inondables devra être représentée sur vos plans de zonage par une trame spécifique, au titre des dispositions de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, et selon les 3 niveaux d'aléas fort, modéré ou résiduel. Le règlement de chacune des zones concernées devra reprendre ou renvoyer aux dispositions du PPRI en annexe dans les zones inondables.

Si la commune dispose d'un PPRI approuvé d'ancienne génération (PPRI approuvé avant 2008) ou d'un document valant PPRI (PSS)

Les zones inondables du territoire communal sont délimitées par le PPRI qui détermine les dispositions réglementaires applicables.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique et devra figurer en annexe du PLU.

L'emprise des zones inondables devra être représentée sur les plans de zonage par une trame spécifique, au titre des dispositions de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Le règlement de chacune des zones concernées devra reprendre ou renvoyer aux dispositions du PPRI en annexe dans les zones inondables du PPRI.

Par ailleurs, les événements survenus dans le département en 2002, 2003 et 2005, postérieurement au PPR, nécessitent que la prise en compte du risque inondation soit complétée dans votre document d'urbanisme.

Ces éléments complémentaires (limite de zones inondées, relevés des plus hautes eaux (PHE), études locales, atlas des zones inondables...) de la connaissance du risque devront être intégrés dans les plans de zonage et pris en compte dans le règlement.

Les études disponibles en matière de connaissance du risque inondation pourront faire l'objet d'un PAC complémentaire

Lorsque l'aléa est qualifié de manière précise, sa prise en compte devra respecter les principes décrits dans le tableau suivant.

Aléa \ enjeux	Secteurs urbanisés U	Secteurs peu ou pas urbanisés NU
Aléa FORT	F-U - Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées sous conditions Adaptations possibles en centre urbain	F-NU - Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles Extensions modérées de bâtiments existants autorisées sous conditions
Aléa MODERE	M-U Constructibles sous condition (planchers au-dessus de PHE+30 cm) Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable Adaptations possibles en centre urbain	M-NU Pas d'extension d'urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m ² Extensions modérées de bâtiments existants autorisées sous conditions
Aléa RESIDUEL	R-U Constructibles sous conditions (planchers au-dessus de TN+30 cm) Pas d'établissements stratégiques Adaptations possibles en centre urbain	R-NU Pas d'extension d'urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m ² et logements agricoles jusqu'à 200 m ² Extensions modérées de bâtiments existants autorisées sous conditions

Lorsque l'aléa n'est pas qualifié de manière précise, les principes de l'aléa fort s'appliquent dans toute la zone inondable identifiée par l'atlas hydrogéomorphologique ou, à en l'absence d'atlas, sur une bande de 20 mètres minimum à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés.

Ces principes sont édictés dans une doctrine partagée par l'Etat, le Conseil Régional Occitanie et le Conseil Départemental du Gard, disponible ici : https://www.gard.gouv.fr/content/download/28746/204416/file/Doctrine_RI_2018.pdf

Si la commune ne dispose pas d'un PPRi approuvé ou d'un document valant PPRi

Pour autant, le risque inondation existe et la commune doit intégrer les éléments de connaissance dans son document d'urbanisme.

Ces éléments de connaissance (limite de zone inondées, relevés des plus hautes eaux (PHE), études locales, atlas des zones inondables...) devront être intégrés dans les plans de zonage et pris en compte dans le règlement.

Les études disponibles en matière de connaissance du risque inondation pourront faire l'objet d'un PAC complémentaire

Lorsque l'aléa est qualifié de manière précise, sa prise en compte devra respecter les principes décrits dans le tableau suivant.

ENJEUX ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	- inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (si calage, PHE+30cm ou TN+1,50 m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain	
MODERE	- constructibles avec calage à PHE+30cm (TN+80cm sans PHE) - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
RESIDUEL	- constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques - adaptations possibles en centre urbain	- inconstructibles sauf bâtiments agricoles et logements agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions

Lorsque l'aléa n'est pas qualifié de manière précise, les principes de l'aléa fort s'appliquent dans toute la zone inondable identifiée par l'atlas hydrogéomorphologique ou, à en l'absence d'atlas, sur une bande de 20 mètres minimum à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés.

Ces principes sont édictés dans une doctrine partagée par l'Etat, le Conseil Régional Occitanie et le Conseil Départemental du Gard, disponible ici : https://www.gard.gouv.fr/content/download/28746/204416/file/Doctrine_RI_2018.pdf

1.1.2 Le risque de " ruissellement pluvial "

L'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les objectifs assignés aux collectivités et vise notamment la maîtrise des eaux de ruissellement.

La maîtrise des eaux pluviales constitue une contrainte incontournable en matière d'urbanisation sur deux points :

- assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations par temps de pluie,
- limiter les pollutions par débordement des réseaux.

La gestion des eaux pluviales nécessite la réalisation d'un zonage pluvial qui doit préciser les points suivants :

- la définition de zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

- la nécessité de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La lettre du préfet en date de 9 mai 2018, relative à la prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme est disponible ici :
https://www.gard.gouv.fr/content/download/28745/204412/file/LET_20180509_prefet_aux_maires.pdf

Les résultats de l'étude « EXZECO » pourront être donnés via un PAC complémentaire.

Les secteurs inondables doivent être pris en compte dans le PLU, avec l'appui de la doctrine risque inondation appliquée dans le Gard.

Le tableau suivant présente les principes de prise en compte du risque qui s'appliquent selon que la zone est déjà urbanisée ou non, et qu'il y ait ou non possibilité d'exonder les terrains.

Pour ce qui concerne l'extension de l'urbanisation dans des secteurs soumis à du ruissellement pluvial en secteur peu ou pas urbanisé, cette extension n'est possible que dans la mesure où des aménagements permettent de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie de période de retour 100 ans. **L'extension de l'urbanisation est ainsi subordonnée à la réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains, et à la réalisation préalable des aménagements nécessaires** dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement.

ENJEUX ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain 	
NON QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
MODERE	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions

EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> - extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent) - calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques
---	---	---

1.1.3 Le risque " érosion des berges "

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleu conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies.

Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées zones non aedificandi.

1.1.4 Le risque "submersion marine"

Nota : seules les communes du Grau du Roi et d'Aigues-Mortes sont concernées.
Le PPRI est en cours de réalisation pour Aigues-Mortes.
Le PPRI du Grau du Roi a été approuvé le 09/11/2020.

La submersion marine désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, où la surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée.

C'est pourquoi, il est distingué en fonction des enjeux du territoire deux types d'aléa : l'aléa actuel dit 2010 en zone déjà urbanisée et l'aléa intégrant les conséquences futures du changement climatique noté aléa 2100 pour les zones encore naturelles.

Aléa submersion marine actuel (dit aléa 2010)

Pour le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de + 2mNGF.

Aléa submersion marine 2100

Dans le cadre de l'élaboration des PPR submersion marine, pour la caractérisation de l'aléa submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans doit être étudié et faire l'objet d'une cartographie. Le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est ainsi de +2,40m NGF.

Les principes généraux concernant la prise en compte de la submersion marine sont les suivantes :

- Zone non urbanisée : zone d'inconstructibilité déterminée sur la base de l'aléa 2100, de manière à encourager l'implantation des nouveaux enjeux hors des zones soumises à un risque potentiel futur.
- Zone déjà urbanisée : zone déterminée sur la base de l'aléa de référence (2m NGF), avec des prescriptions pour les nouvelles constructions établies sur la base de l'aléa 2100 (2,40m NGF).

1.1.5 Inconstructibilité des terrains délocalisés au titre du risque d'inondation

Les articles L561-1 et suivants du code de l'environnement disposent que " lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque (...) ". Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 a introduit la possibilité de recourir à l'acquisition amiable des biens soumis à une menace grave pour les vies humaines.

La circulaire interministérielle du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention demande que les terrains expropriés soient déclarés inconstructibles. Ce principe a été réaffirmé par la circulaire du 23 avril 2007 pour les terrains acquis par l'Etat. Le document d'urbanisme devra en tenir compte.

Sur le territoire, il peut y avoir eu des procédures de délocalisation.

Le document d'urbanisme devra en tenir compte.

Pour des éléments de connaissance complémentaires, il convient de se rapprocher du service Eau et Risques de la DDTM du Gard.

Des informations sont également disponibles sur le site de la préfecture du Gard

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques>

1.2 Risque incendie et feux de forêt

La stratégie organisationnelle et d'intervention est définie dans un document pluriannuel – le **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)** – dont la version en vigueur pour la période 2012-2021 a été approuvée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 et prorogé le 24 octobre 2018.

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/PDPFCI>

1.2.1 Principes généraux

Les feux de forêts représentent :

- une menace pour la sécurité des personnes et des biens et notamment celle des combattants du feu,
- une menace pour la préservation du patrimoine forestier, écologique et paysager,
- une menace indirecte sur la stabilité des sols.

Toute zone forestière peut être parcourue par les flammes.

Les facteurs prédisposants : Une végétation méditerranéenne (taillis, pinèdes, garrigues, landes) inflammable et combustible.

Les facteurs déclenchants : L'imprudence et les activités humaines (93% des feux démarrent le long des axes routiers et à proximité des zones habitées).

Les facteurs aggravants :

- les conditions météorologiques estivales et, en particulier les pics de chaleur, les épisodes venteux et la sécheresse,
- une forte croissance de la population et une extension de l'urbanisation au contact des zones boisées,
- l'accroissement de la masse végétale d'une forêt très peu exploitée et la déprise agricole augmentant la continuité des espaces naturels combustibles,
- l'accroissement de l'urbanisation qui augmente le nombre potentiel de départs de feux et peut modifier la stratégie de lutte en concentrant les moyens pour la protection des personnes et des biens au détriment du traitement du feu lui-même.

Les tendances observées résultent d'une politique conduite depuis 15 ans sous l'autorité du Préfet et le partenariat étroit avec cinq structures : DDAF puis DDTM – Conseil départemental – SDIS – ONF – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à compétence DFCI.

Le nombre de feux dits de l'espace rural et péri-urbains est en accroissement sensible. Si ces incendies sont relativement peu importants en termes d'espaces naturels détruits, ils sont en revanche extrêmement préoccupants du point de vue de la menace qu'ils constituent pour la sécurité des personnes et des biens. Cette réalité est révélatrice d'une pression exercée par l'urbanisation, parfois mal maîtrisée, sur le milieu naturel.

La prise en compte de ce risque dans l'aménagement territorial et urbain est un enjeu capital pour les années à venir dans un contexte où :

- notre région connaît des épisodes de canicule et de sécheresse de plus en plus intenses et répétés,
- les espaces naturels sont fragilisés et vulnérables,
- la biomasse combustible est en accroissement constant du fait de la déprise agricole et du non respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD),
- les zones urbaines au contact des zones boisées progressent exposant de plus en plus de population au risque et rendant ces zones vulnérables,
- le développement des activités humaines augmente la probabilité d'éclosion,

- le dispositif actuel de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt n'est pas extensible.

De plus, aux termes de l'article L.133-1 du code forestier, « sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, **Languedoc-Roussillon**, Midi-Pyrénées, ... »

Il convient de se reporter aux dispositions du code forestier traitant de ce sujet aux articles L131-1 et suivants.

1.2.2 Plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRif) **et/ou** La prise en compte du risque incendie

Le **PPRif** s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques dont il est l'outil privilégié. Son objet est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement au risque et d'y réglementer l'utilisation des sols. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il est élaboré par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales et son projet est soumis à enquête publique.

Le PPRif vaut servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités et Etat. Il s'impose notamment lors de la délivrance des permis de construire. Le PPRif est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire. Il ne traite que du risque subi par l'urbanisation.

Au 1^{er} octobre 2022, les communes de Cabrières, Caveirac, Clarensac, Poulx, Langlade et Villeneuve-lez-Avignon disposent d'un PPRIF en vigueur.

Pour toutes les communes, y compris celles disposant d'un PPRIF, la prise en compte du risque incendie dans le PLU passe par la connaissance des territoires soumis à l'aléa feux de forêts afin de ne pas exposer de nouvelles populations ou de nouvelles activités et d'améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées.

Le **porter à connaissance spécifique sur le risque " incendie de forêt "** du 11 octobre 2021 qui a été notifié aux communes ainsi que les cartographies sont disponibles sur le site <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Le-porter-a-connaissance-PAC-de-l-alea-feu-de-foret-dans-le-Gard>

Par ailleurs, les données SIG de cet aléa sont consultables ici : <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fr/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-50a0ad74-a4c9-4dd0-ad3d-6007891239de>

De plus, un « **guide méthodologique sur la prise en compte du risque incendie de forêts dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou de leur révision** » a été élaboré par la DDTM du Gard et consultable en **pièce jointe** de cette fiche avec des **documents de référence**.

Le rapport de présentation du PLU devra en faire état et préciser les mesures prises pour y faire face.

Liens utiles :

- <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret>

La défense contre l'incendie

La défense contre l'incendie doit nécessairement être prise en compte par le PLU

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) élaboré par le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS30) a été approuvé le 09/10/2017 par le préfet du département.

Il fixe les règles de droit commun applicables sur l'ensemble du département aux points d'eau mis à la disposition du SDIS 30 et qui participent à la protection des bâtiments contre les incendies.

Tout projet d'urbanisation devra être conforme au schéma de DECI.

Il conviendra de **veiller à ce que l'implantation des points d'eau** permette d'assurer la défense extérieure contre l'incendie **au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme.**

Il est important de rappeler la responsabilité de la commune en matière de lutte contre l'incendie et de souligner les conséquences juridiques sur les éventuelles carences des moyens de secours.

La prévention du risque feux de forêt s'appuie sur un réseau d'équipements (pistes et points d'eau) au sein des massifs forestiers permettant leur surveillance et l'intervention précoce sur feux naissants.

Ce réseau d'équipements est défini à l'échelle des massifs forestiers au sein d'un document spécifique : **le plan de massif (PDM).**

Aussi, les secteurs " boisés " ou "de " landes et de garrigues " devront préférentiellement être classés en N dans votre document de planification.

La limitation de la propagation des incendies, en particulier, dans cette zone où le massif forestier est très vaste et homogène, passe par un compartimentage des massifs : mise en place de coupures de combustible, leur but est, à défaut d'arrêt, de provoquer le fractionnement du front de feu pour ramener la lutte au traitement de petits et moyens feux.

La coupure de combustible stratégique associe deux concepts :

- la gestion du combustible pour le diminuer en quantité (débranchement, agriculture),
- **la stratégie de la lutte (accès, pistes, points d'eau).**

Documents et informations :

- dans le porter à connaissance spécifique sur le « risque incendie de forêt »

- sur <http://www.gard.gouv.fr/Actualites/Reglement-Departemental-de-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie>

- De plus, une interface web dénommée Hydroweb (<http://hydroweb.sdis30.fr>) permet la définition du dimensionnement et de la localisation des hydrants en fonction de la nature des projets.

Le débroussaillage

Dans le Gard, l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 fixe les règles en matière de débroussaillage réglementaire.

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2019 modifie l'article 10 de cet arrêté de 2013 vis-à-vis des infrastructures de transports et de distribution d'énergie

Le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés.

Cet arrêté pourra être utilement rappelé dans le rapport de présentation

Le PLU devra obligatoirement comporter une cartographie des zones soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) conformément à l'article L134-15 du Code Forestier.

Documents et informations :

- dans le porter à connaissance spécifique sur le « risque incendie de forêt »
- sous <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillage>
- carte des OLD : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map>

Autorisation de défrichement

Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière **constitue un défrichement** au sens de l'article L.341-1 du code forestier et **est soumise à ce titre à l'obtention préalable d'une autorisation de l'administration, quel que soit le zonage du document d'urbanisme.**

Sont soumis à autorisation de défrichement **les projets intervenant dans des massifs forestiers de 4 ha et plus.**

Ce seuil est ramené à 1 ha pour trente communes du Gard rhodanien dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 disponible sur le site de la DDTM à l'adresse suivante : <http://gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret/Defrichement>

Une notice relative à la réglementation en matière de défrichement y est disponible

En espace boisée classé (EBC), toute demande d'autorisation de défrichement fera l'objet **d'un rejet de plein droit.** La coupe et abattage d'arbres est quant à elle possible mais est soumise à déclaration préalable (articles L.113-1 à L.113-2, R.421-23, R.424-1 du code de l'urbanisme).

On rappellera utilement dans le rapport de présentation du PLU la nécessité d'obtenir une autorisation de défricher préalablement à toute construction située en zone forestière et de respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD).

1.3. Risque lié au sous-sol

- **Mouvements de terrain :**

Informations sur :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/carte#/dpt/30>

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/mouvements-de-terrain/donnees#/dpt/30/page/1>

Au niveau régional : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-mouvement-de-terrain-r452.html>

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol qui est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il peut se traduire par :

- un affaissement ou un effondrement de cavités souterraines naturelles (grottes) ou anthropiques telles que les mines et les carrières (pour les mines, se reporter au chapitre 3 " Risques miniers " de la présente fiche),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux, à l'origine de fissuration du bâti,
- un tassement de sols compressibles (vase, tourbe, argile) par surexploitation,
- des glissements de talus par rupture d'un versant instable,
- des éboulements et chutes de blocs,
- des ravinements, coulées boueuses et torrentielles,
- une érosion sur les côtes basses sableuses.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 mai 2021 par arrêté préfectoral n° 30-2021-05-31-0003, indique la/les commune(s) concernée(s) par ce risque. Le DDRM est disponible sur le site de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2021>

Une étude de détermination de l'aléa "chutes de blocs", suivie par la DDTM, est en cours de réalisation sur le département.

Glissement de terrain

Une copie du porter à connaissance spécifique sur le risque "glissement de terrain" du 1 octobre 2014 qui a été notifié aux communes, est **pièce jointe** de cette fiche.

Le rapport de présentation du PLUi devra en faire état et préciser les mesures prises pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts.

Données Aléa glissement de terrain :

- <http://catalogue.geo-ide.application.i2/catalogue/apps/search/?uuid=fr-120066022-jdd-1f3a829d-27d3-44cc-8931-a0d036ad75b9>

- http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT030A/0_METADONNEES/RISQUE/N_ZONAGES_RISQUE_NATUREL/L_ALEA_GLISSMT_TERRAIN_030.pdf

Cavités souterraines

Le BRGM a réalisé en 2003 un inventaire des **cavités souterraines abandonnées (hors mine)** d'origine anthropique ou naturelle sur le Gard. Cet inventaire départemental recense, localise et caractérise les principales cavités souterraines présentes sur ce territoire. Les informations recensées (environ 2500 cavités souterraines) ont été intégrées dans la base de données nationales (BDCS : Base de

Données sur les Cavités Souterraines,). Dans le Gard, 204 communes (58%) sont concernées par la présence de cavités souterraines dont 63 par plus de 10 cavités.

Le site Géorisques identifie des informations complémentaires concernant **les cavités souterraines (non minières)**.

Des informations ici :

- <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>
- <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

- **Retrait-gonflement des argiles (RGA) :**

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La **carte d'exposition** doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques, via le lien suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

Sont joints à cette fiche : l'arrêté ministériel et une copie du porter à connaissance spécifique sur le risque retrait-gonflement des argiles du 18 décembre 2020 notifié aux communes.

Dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le vendeur d'un terrain non bâti constructible doit fournir à l'acquéreur une étude géotechnique préalable. Cette étude doit également être transmise au constructeur par le maître d'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements. Le constructeur est quant à lui soumis à certaines obligations.

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra mentionner ces informations.

- **Risque lié aux séismes :**

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2018 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France.

Un porter à connaissance spécifique du 19 avril 2011 portant sur l'évolution du zonage sismique dans le Gard a été transmis aux communes concernées (voir en pièce jointe de la présente fiche). Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011.

Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous reporter au site <http://www.planseisme.fr/> et <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-sismique-r7909.html> ainsi que <https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>

- **Risque lié au radon :**

Depuis l'**arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français** (entré en vigueur au 1er juillet 2018) l'**obligation d'information s'étend au potentiel radon** : les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des **zones à potentiel radon significatif (zones 3)** doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque.

Ces informations doivent être mentionnées dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme.

- Arrêté du 27 juin 2018 sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037131346>

- Pour en savoir plus sur la cartographie du potentiel radon et identifier le potentiel radon de votre commune, **rendez-vous sur le site de l'IRSN** (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire). https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.W2k_CMIaTRY

- Informations sur : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/radon>

- Par ailleurs, une fiche et d'autres informations sur le site de la DREAL Occitanie sont disponibles dans le lien suivant : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/radon-r6193.html>

- Zonage en potentiel radon : <http://catalogue.geo-ide.application.i2/catalogue/srv/fre/catalog.search#/metadata/fr-120066022-jdd-323326bf-2055-4bf7-ae16-354b8a1272fe>

- **Risque lié aux anciennes carrières souterraines :**

L'inventaire disponible des archives de la DREAL ne révèle pas la présence d'ancienne carrière souterraine sur le territoire.

Dans le cas où il existe d'anciennes carrières à ciel ouvert susceptibles de comporter un sol instable (déchets de carrière, gradins ou fronts...), à défaut de l'interdiction totale de construire souhaitable dans les zones concernées, il conviendra d'avoir recours à un homme de l'art qui déterminera, sous sa responsabilité, sur quelles zones et dans quelles conditions des constructions pourraient être envisagées.

En l'absence d'un plan de prévention des risques, le rapport de présentation du PLU devra néanmoins mentionner ces risques et préciser les mesures prises pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts.

2. Risques technologiques

2.1. Risque nucléaire

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 mai 2021 par arrêté préfectoral n° 30-2021-05-31-0003, indique la/les commune(s) concernée(s) par ce risque. Le DDRM est disponible sur le site de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2021>

Le département est concerné par 2 périmètres du Plan Particulier d'Intervention :

- PPI à 20 km autour du centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin
- Périmètre du PPI autour du site de Marcoule

Le rapport de présentation du PLU devra en faire état, le cas échéant.

Les éléments pour les communes concernées seront donnés via un PAC complémentaire.

De plus, le territoire des communes de Chusclan, Codolet, Orsan et St Etienne des Sorts est plus précisément impacté par le pôle nucléaire de Marcoule créé en 1956.

Son emprise s'étend sur 278 hectares entre le Rhône et la Cèze, sur le territoire des communes de Chusclan et Codolet. 5 400 personnes environ sont employées sur le site.

Le pôle comprend des installations Nucléaire de Base classée Secrète (INBS), Nucléaires de Base (INB), Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le site est couvert par un Plan Particulier d'Intervention (PPI), plan d'urgence destiné à prévoir et planifier les opérations de secours et informer la population en cas d'évènements accidentels concernant les INB et INBS. Le périmètre couvert par le PPI s'étend sur un rayon de 10 km autour des installations nucléaires et concerne 15 communes du SCoT. A l'intérieur de ce périmètre, il distingue 3 zones, en particulier une zone dite "zone-réflexe", qui est la zone la plus proche des installations (un rayon de 2,750 km autour du centre de gravité des 3 INB), considérée comme une zone de danger immédiat lié à des scénarii accidentels à cinétique rapide.

La protection de la population présente dans cette zone est en partie conditionnée par une maîtrise de l'urbanisation qui n'entrave pas la mise en oeuvre du PPI en cas d'urgence. En conséquence, la maîtrise de l'urbanisation autour des INB vise non pas à interdire les constructions mais à les autoriser de façon raisonnée.

La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi TSN) a fixé le cadre juridique permettant la mise en oeuvre d'une véritable maîtrise de l'urbanisation autour des INB. Son article 31 prévoit "*que l'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative*".

Dans l'attente de la mise en oeuvre d'un dispositif complet de maîtrise de l'urbanisation s'appuyant sur ces servitudes, il convient d'adopter une démarche de développement prudente des activités, constructions ou équipements nouveaux au voisinage des installations nucléaires.

Dans ce contexte, a été notifié le **9 juin 2009** aux communes de **Codolet, Chusclan et Orsan** un **porter à connaissance (PAC) spécifique** sur la gestion de la zone de danger immédiat de la phase « réflexe » du PPI, soit la zone comprise dans un rayon de 2,750 km autour des INB ([copie de ce PAC est en pièce jointe](#)).

Une étude, menée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), sur les centres précis d'aléa a déterminé un périmètre de la zone de danger immédiat lié à des scénarii accidentels à cinétique rapide : un rayon de 2 km autour des réacteurs Phénix et Célestins et 500 m autour de l'usine Mélox. C'est sur cette zone que s'appliquent les principales contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisation. Les communes de **Codolet, Chusclan, Saint-Etienne des Sorts** (secteur sud-est, non urbanisé actuellement) et **Orsan** (secteur nord-est non urbanisé actuellement) sont impactées. (***Il est à noter que cette nouvelle définition de la zone de danger immédiat n'a pas pour effet de modifier, à l'heure actuelle, le périmètre de la "zone-réflexe" du PPI, mais simplement de limiter les règles de maîtrise de l'urbanisation à ce nouveau périmètre.***)

Concernant les règles de maîtrise de l'urbanisation, on peut, dès à présent, énoncer les principes suivants :

- On ne peut programmer ni construire, dans cette zone d'aléa à cinétique rapide, aucun équipement ou bâtiment qui, en cas d'urgence, ne permettrait pas que la population puisse être mise à l'abri ou qui rendrait difficile une éventuelle évacuation ; par exemple, les activités hébergeant des populations sensibles (hôpitaux, crèches, maison de retraite, prisons, etc ...) doivent être proscrites. Les voies de circulation doivent également être adaptées aux flux qui seraient alors générés.
- Une vision à moyen et long terme de l'évolution de la capacité d'accueil de la zone doit être établie. Les stratégies de développement à l'extérieur de la zone d'aléa à cinétique rapide doivent être privilégiées en considérant, dans la mesure du possible, des alternatives non exposées au risque.
- Les services et activités sociales et économiques nécessaires à la population existante doivent pouvoir être implantés et renouvelés. Dans la zone d'aléa à cinétique rapide, les projets doivent être cohérents, notamment en terme d'ampleur, avec les besoins de la population résidente. Cependant, il faudra proscrire ceux pouvant constituer un point d'attraction des populations de passage ou résidant en dehors de cette zone.

En complément de l'application de ces principes, **il reste nécessaire de consulter l'ASN pour toute procédure sur les règlements des documents d'urbanisme et toute demande de permis de construire dans le périmètre de la zone-réflexe du PPI (2,750 km).**

Des éléments supplémentaires pour les communes concernées seront donnés via un PAC complémentaire.

Pour information : le guide n°15 de l'ASN « Maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base » a été publié le 24 mars 2016 et présente la doctrine en matière de maîtrise des activités autour des INB. Ce guide peut être téléchargé sur le site internet de l'ASN (<http://www.asn.fr/> et plus précisément <https://www.asn.fr/espace-professionnels/guides-de-l-asn/guide-de-l-asn-n-15-maitrise-des-activites-au-voisinage-des-installations-nucleaires-de-base>.)

2.2. Risque industriel

Il convient de ne pas envisager l'implantation d'activités potentiellement gênantes (bruit, vibrations, odeurs, risques d'incendie ou d'explosion ou technologique...), sans prévoir leur éloignement

suffisant des locaux et des zones réservées à l'habitation et comportant des établissements destinés à recevoir du public sensible (hôpital, maison de retraite...).

En outre, dans le même esprit, il est souhaitable d'éloigner les nouvelles zones destinées à l'habitation ou à accueillir des établissements recevant du public sensible, des secteurs d'activités potentiellement gênantes ou dangereuses existant déjà.

Par ailleurs, Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 mai 2021 par arrêté préfectoral n° 30-2021-05-31-0003, indique la/les commune(s) concernée(s) par ce risque. Le DDRM est disponible sur le site de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2021>

Le rapport de présentation du PLU devra en faire état et préciser les mesures prises pour y faire face.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leurs sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (**effets de surpression, effets thermiques ou toxiques et chroniques**) qu'elles peuvent présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le **risque accidentel** (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », et loi n°2013-619 du 16 juillet 2013), **et IED** en ce qui concerne le **risque chronique** (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme.

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287

Pour les installations classées SEVESO-seuil haut (AS)

Les établissements dits « AS » font l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, agir sur l'urbanisation existante.

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et devra figurer en annexe du PLU.

Les PPRT approuvés sont consultables et téléchargeables sur l'Internet de la DREAL, à partir du lien suivant : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gard-30-r7975.html>

A noter : pour les communes de Sauveterre et de Villeneuve-les-Avignons, le PPRT EURENCO a été approuvé le 13 décembre 2013. Puis il a été annulé par le Tribunal Administratif de Nîmes en date du 28/06/2016 et a été rétabli par la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 21/03/2022

Informations sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/84-pprt-d-eurenco-a-sorgues-approuve-a3482.html>

Autres liens : <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#>

Pour des installations classées SEVESO-seuil bas

Des PAC spécifiques ont été communiqués aux communes concernées.

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

Les ICPE autorisées ne font l'objet d'un porter à connaissance urbanisme que depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ainsi, certaines ICPE créées antérieurement non classées seveso et qui n'ont pas fait l'objet de modifications notables ne motivent pas la réalisation d'un porter à connaissance au titre de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme indépendamment du fait que les effets accidentels potentiels sortent de leur emprise. Pour ces dernières mais aussi pour les ICPE pour lesquelles il n'est pas recensé d'effet accidentel extérieur, l'approche en matière d'urbanisme à leur voisinage relève de la bonne administration voire de la prudence.

En effet, il convient d'une part de retenir que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans les documents d'information sur les risques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

D'autre part, le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature, qui peuvent présenter des incommodités plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

Aussi, est-il recommandé de veiller à éviter par principe dans les documents d'urbanisme des voisinages entre ICPE et zone d'habitat trop proches, qui ne pourront être que source de contentieux par la suite.

Les installations soumises à enregistrement ou à déclaration peuvent également représenter un risque notamment pour les alentours en cas d'accident (une station service par exemple). L'élaboration du PLU doit être l'occasion de les recenser et d'établir les précautions nécessaires au regard de ces risques, notamment pour les zones non encore urbanisées.

A noter que le site <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement> contient une base de données des installations classées pour la protection de l'environnement (sauf les élevages et les caves de coopératives).

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante : <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement>

Ainsi que sur le site https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publices.map

Informations également sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/region=76&departement=30>

Les sites ci-dessous vous permettront également d'accéder à une base de données des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour consulter des informations thématiques sur les installations classées, veuillez consulter le site:

<https://aida.ineris.fr>

Pour rechercher des informations sur la base nationale des installations classées, veuillez consulter le site:

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>

2.3 Risque liés au transport de matières dangereuses par canalisation et par voie terrestre

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 mai 2021 par arrêté préfectoral n° 30-2021-05-31-0003, indique les communes concernées par ce risque. Le DDRM est disponible sur le site de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2021>

Le rapport de présentation du PLU devra en faire état.

- Canalisations de transport de matières dangereuses

Cadre législatif et réglementaire :

- Code de l'urbanisme : articles L.101-2, L.132-2 et L.151-1 ; articles R.132-1, R.151-34 ;
- Arrêté ministériel du [4 août 2006](#) modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques : il impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité dans un délai de 3 ans. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public ;
- Circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques).
- Article L 555-27 du code de l'environnement prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique le long du tracé des canalisations selon un arrêté préfectoral.
- Articles L 555-16 et R 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, introduisent de nouvelles dispositions applicables en matière de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) à destination de la création ou de la modification d'ERP (Etablissement Recevant du Public) ou d'IGH (Immeuble de Grande Hauteur) qui se trouveraient au voisinage des canalisations, notamment dans les zones à risque légal. Ces nouvelles SUP qui complètent des SUP existantes liées au droit des sols et de passage de ces ouvrages établies au travers des DUP, imposent la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires pour réaliser la mise à jour du PLU (à partir de 2016).

Conséquences en matière d'urbanisme et d'aménagement :

Dans l'attente de la mise en place des SUP, les orientations du ScoT/PLU doivent faire preuve de

vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs,

- elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 :

interdiction de construction ou d'extension d'IGH (immeuble de grande hauteur) ou d'ERP (établissement recevant du public) de la 1ère à la 3ème catégories dans les zones de dangers graves

interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Il est conseillé dans ces zones de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

La réglementation impose, outre les règles de balisage, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation : bande de servitudes fortes (de 5 à 20 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible, zones de servitudes faibles (jusqu'à 40 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux.

Au terme d'une étude de dangers que doit faire le transporteur, le préfet institue par voie d'arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers présentés par les canalisations. Les contraintes d'urbanisme de ces servitudes sont limitées aux projets d'ouverture et de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Dans le Gard, les servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport ont été actées par **arrêté préfectoral du 22 janvier 2020** dans les communes concernées ainsi que par **arrêté préfectoral du 07 février 2022**. Ces servitudes doivent faire l'objet d'une annexion au document d'urbanisme.

Un téléservice Réseaux et Canalisations permet aux collectivités de visualiser la liste des exploitants présents sur leur territoire :
<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle devra découler d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

Contexte local :

- Les communes de **AIGUES MORTES – BEAUCAIRE – BEAUVOISIN – BELLEGARDE – FOURQUES – LE CAILAR – LE GRAU DU ROI – SAIN GILLES – SAINT LAURENT D'AIGOUZE – VAUVERT** sont concernées par la présence d'une canalisation d'hydrocarbures exploitée par TRAPIL ODC.

Cet ouvrage public a été déclaré d'utilité publique et bénéficie d'une servitude d'utilité publique, dont la consistance est définie par le décret du 19 décembre 1960. La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique définie par le décret n° 2012-615 du 02 mai 2012. Cette SUP doit, conformément à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, être annexée au PLU et représentée selon le code I 1 bis.

Les zones de danger pour préserver la sécurité des personnes et des biens et assurer la protection

de l'environnement devront être prises en compte dans le PLU, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, il conviendra d'associer étroitement les services de la DREAL à l'élaboration de votre PLU, afin de prendre en compte les études de sécurité dont dispose ce service, ainsi que des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

- Les communes de Chusclan, Laudun, Orsan, Pont-Saint-Esprit, Vénéjan, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Alexandre sont traversées par une canalisation souterraine transportant de l'oxygène représentant un danger important. Des conventions de droit privé sont détenues par **AIR LIQUIDE** pour le passage de ces canalisations.

Une circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 4 août 2006, définit certaines prescriptions et prévoit notamment la définition de **zones de danger pour préserver la sécurité des personnes et des biens et assurer la protection de l'environnement**.

En conséquence, il conviendra d'associer étroitement les services de la DREAL à l'élaboration de votre PLU, afin de prendre en compte les études de sécurité dont dispose ce service, ainsi que des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Les canalisations privées relevant du droit commun, leurs servitudes ne devront pas figurer en annexe du PLU. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations devront être examinées avec la plus grande attention.

- Pour les communes traversées par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel, représentant un danger important : des conventions de droit privé sont détenues par **GRT Gaz** pour le passage de ces canalisations.

Une circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 4 août 2006, définit certaines prescriptions et prévoit notamment la définition de **zones de danger pour préserver la sécurité des personnes et des biens et assurer la protection de l'environnement**.

En conséquence, il conviendra d'associer étroitement les services de la DREAL à l'élaboration de votre plan local d'urbanisme, afin de prendre en compte les études de sécurité dont dispose ce service, ainsi que des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Les canalisations privées relevant du droit commun, leurs servitudes ne devront pas figurer en annexe du PLU. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations devront être examinées avec la plus grande attention.

Pour la commune d'Aramon (plus en activité):

- La commune d'Aramon est concernée par une canalisation transportant du fuel lourd, nécessaire à l'activité de la centrale de production thermique EDF, pendant les opérations de dépotage uniquement.

Une circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 4 août 2006, définit certaines prescriptions et prévoit notamment la définition de **zones de danger pour préserver la sécurité des personnes et des biens et assurer la protection de l'environnement**.

En conséquence, il conviendra d'associer étroitement les services de la DREAL (ex DRIRE) à l'élaboration de votre PLU, afin de prendre en compte les études de sécurité dont dispose ce service, ainsi que des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Les canalisations privées relevant du droit commun, leurs servitudes ne devront pas figurer en annexe du PLU. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations devront être examinées avec la plus grande attention.

- Les communes de Vauvert, Beauvoisin et Saint-Gilles sont traversées par une canalisation de transport de saumure de diamètre 450 mm, entre le site de la saline KEM ONE de VAUVERT et ses usines consommatrices situées dans les Bouches du Rhône.

Des conventions de droit privé sont détenues par KEM ONE pour le passage de ces canalisations.

Bien que cette canalisation ne présente aucune zone de danger significatif pour la vie humaine, il conviendra d'associer étroitement les services de la DREAL à l'élaboration de votre plan local d'urbanisme, afin de prendre en compte les études de sécurité dont dispose ce service, ainsi que des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Les canalisations privées relevant du droit commun, leurs servitudes ne devront pas figurer en annexe du document d'urbanisme.

- Transport de matières dangereuses par voie terrestre

Toutes les communes sont potentiellement concernées par le risque de transport de matières dangereuses par voie terrestre.

Celles traversées par des voies à grande circulation et par des voies ferrées sont évidemment plus exposées que les autres.

2.4. Risque de rupture de barrage

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 mai 2021 par arrêté préfectoral n° 30-2021-05-31-0003, indique les communes concernées par ce risque. Le DDRM est disponible sur le site de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :
<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2021>

Il est souhaitable, au travers du PLU, d'orienter l'urbanisme vers les secteurs à moindre risque.

2.5. Sites et sols pollués

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 mai 2021 par arrêté préfectoral n° 30-2021-05-31-0003, indique les communes concernées par ce risque. Le DDRM est disponible sur le site de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :
<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2021>

Le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués (SSP) présentent des enjeux sanitaires (protection des riverains et des ressources en eau dont l'eau potable), des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement), des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Leur intégration dans les documents d'urbanisme est nécessaire le plus en amont possible.

La liste des sites pollués ayant nécessité une action des pouvoirs publics et leurs fiches informatives sont disponibles sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

Des extractions géographiques par région, département ou commune sont possibles ainsi que des recherches par type de polluants (mais la recherche par commune est limitée pour certains sites et sols pollués situés sur plusieurs territoires ; par exemple : pour le SSP La Croix de Pallières, lors de l'actualisation de la fiche BASOL, une seule commune de référence a pu être renseignée (Saint-Félix-de-Pallières et en communes associées Thoiras et Tornac), ce qui signifie que seule la fiche BASOL de Saint-Félix-de-Pallières est consultable).

Un inventaire des anciens sites industriels (BASIAS) susceptibles d'être à l'origine de pollution est également à la disposition des notaires et des aménageurs :

(<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>).

Dans tous les cas et quel que soit le résultat des recherches d'identification des sites pollués éventuels, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

L'élaboration de la politique nationale de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués se manifeste par une **note en date du 19 avril 2017** relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007, **cf pièce jointe**.

Cette note est accompagnée d'un texte introductif destiné à tout public et d'un document intégrant les éléments essentiels à la gestion des sols pollués :

- **Introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.**
- **Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.**

Ces documents sont disponibles sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Depuis le 1er janvier 2019, l'État publie sur le **portail Georisques** les secteurs d'information sur les sols (SIS) qui, conformément à l'article L.125-6 du code de l'environnement, comprennent "les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesure de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement".

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classifications>

La création des secteurs d'information des sols (SIS) a été notifiée par arrêté préfectoral le 15 février 2019 (voir en pièce jointe) aux maires des communes concernées et aux présidents des EPCI compétents en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de cartes communales dont le territoire comprend un ou plusieurs SIS.

3. Mines et dépôts miniers

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), validé le 31 mai 2021 par arrêté préfectoral

n° 30-2021-05-31-0003, indique les communes concernées par ce risque. Le DDRM est disponible sur le site de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM/DDRM-2021>

Liens utiles :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-lapres-mine>
- <https://www.brgm.fr/activites/apres-mine/apres-mine>
- <http://www.mementodumaire.net/risques-miniers/>
- <https://geoderis.fr/>

- **Mines :**

Des porter à connaissance ont été adressés aux communes concernées

- un **Porter à connaissance (PAC) général – risques miniers** du 24 novembre 2010 (**voir en pièce jointe**)

Et/ou

- des **Porter à connaissance (PAC) spécifiques – risques miniers**

Il convient de reporter sur les documents graphiques d'urbanisme les zones concernées afin d'interdire ou de soumettre à des conditions spéciales (à définir précisément par la commune), au titre des dispositions de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillement, forages et exhaussements de sols.

- **Dépôts miniers :**

Pour les zones d'activités minières identifiées sur les territoires concernés, la prise en compte des dépôts houillers apparaît indispensable pour la gestion territoriale des secteurs concernés.

Des porter à connaissance ont été adressés aux communes concernées